

ETIENNE AMBROSELLI  
SAMUEL DELALANDE  
*Avocats à la Cour*  
52, rue de Richelieu - 75001 PARIS

**Monsieur le Procureur de la République  
Tribunal de Grande Instance de Bar-le-Duc  
21-25 place Saint-Pierre  
55014 BAR LE DUC CEDEX**

Paris, le 17 mai 2017

LR + AR n° : 1A 139 014 6993 0  
Télécopie : 03 29 79 95 10

**Objet : Plainte contre Monsieur Xavier LEVET, maire de Mandres-en-Barrois pour faux et usages de faux**

Monsieur le Procureur de la République,

Nous vous informons être les conseils de 2 personnes, à savoir :

- **Monsieur LABAT Michel, domicilié au 5 Route de Luméville, 55290 Mandres-en-Barrois,**
- **SCI La Salamandre, domicilié au 2 rue de Vinelles, 55290 Mandres-en-Barrois,**

Ces personnes sont des habitants de la Commune de Mandres-en-Barrois.

Dans le cadre de ses fonctions de maire, Monsieur LEVET s'est vu autorisé par une délibération du 2 juillet 2015 du conseil municipal de Mandres-en-Barrois à signer un contrat d'échange du bois Lejuc appartenant alors à la commune contre une partie du bois de la Caisse, appartenant à l'Agence Nationale pour la gestion des Déchets Radioactifs.

Plusieurs versions de la délibération ont été éditées.

---

**Tél.: 01 73 79 01 33 - Fax.: 01 42 60 51 69 - Palais C2290**  
**Courriel : cabinet@delalande-avocat.fr**  
**avocat@ambroselli.fr**

*Membres d'associations de Gestion Agréée. Le règlement des honoraires par chèque est accepté.*

N° SIRET : 81941528200014 - N° TVA : FR78819415282

N° SIRET : 44220580300038 - N° TVA : FR2544220580300046

Pièce n° 1 – Délibérations du 2 juillet 2015

Un recours par devant le tribunal administratif de Nancy a été déposé à l'encontre de la délibération du 2 juillet 2015, le 21 décembre 2015 à la suite d'un recours gracieux.

Pièce n° 2 – Recours gracieux et extrait télérecours

I – Sur la déclaration d'absence de recours au sein du contrat d'échange

En tant que représentant de la commune, le maire se devait de s'informer du recours contentieux pendant à l'encontre de la délibération.

Ce recours a abouti : le tribunal administratif de Nancy a annulé par jugement le 28 février 2017, la délibération du 2 juillet 2015 privant rétroactivement les pouvoirs du maire pour signer cette convention.

Pièce n° 3 - Jugement

Pourtant, le 6 janvier 2016, Monsieur Xavier LEVET a signé au nom de la commune le contrat d'échange.

En page 2, Monsieur Xavier LEVET déclare même que :

*« cette délibération a été publiée conformément à l'article L.2131-1 du Code des Collectivités Territoriales et **n'a fait l'objet d'aucun recours devant le Tribunal Administratif.** »*

Pièce n° 4 – Contrat d'échange

En l'espèce, il est incontestable qu'au jour de la signature du contrat d'échange, un recours devant le tribunal administratif de Nancy avait été introduit.

La dissimulation par cette fausse déclaration au sein d'un acte authentique a donc trompé la partie cocontractante ainsi que le notaire.

Cette déclaration frauduleuse a une conséquence importante : elle a permis la conclusion d'un contrat alors que la capacité d'une des parties à la signer était contestée et, selon le jugement du 28 février 2017, était inexistante.

Sans une telle déclaration, la capacité du maire pour signer le contrat n'était pas assuré. Au vu d'un doute aussi fort, le notaire aurait sans doute reporté la conclusion de la convention à une date ultérieure.

Cette déclaration frauduleuse a pour effet d'établir la preuve d'un droit ayant des conséquences juridiques.

II- L'édition de multiples délibérations

Pas moins de trois versions de la délibération du Conseil municipal de Mandres-en-Barrois ont été édictés.

Ces différentes éditions avaient pour but de cacher les vices de procédure de la

délibération et notamment, l'irrégularité du recours au vote à bulletin secret.

En effet, l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales dispose :

*« Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.*

*Il est voté au scrutin secret :*

*1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;*

*2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. »*

La première délibération ne mentionnait aucunement le recours à cette procédure exceptionnelle tandis que les versions ultérieures indiquaient que le maire avait eu recours à ce mode de scrutin.

C'est sur la violation de l'article L. 2121-21 que le tribunal administratif de Nancy a annulé la délibération du 2 juillet 2015.

Ces différentes versions démontrent la production de faux :

- La première ne fait aucune mention du recours au vote à bulletin secret alors que le procès-verbal doit le mentionner afin de vérifier,
- Les autres délibérations mentionnent le recours au vote à bulletin secret mais affirment que celui-ci trouve son origine dans les volontés des membres du conseil municipal,
- La version portée dans le registre des délibérations n'est pas identique à celle transmise portée en préfecture.

Ces tentatives de régularisation ont permis au maire, Monsieur Xavier LEVET, de conclure le contrat d'échange au nom de la commune le 6 janvier 2017.

L'usage de faux ne fait alors aucun doute.

### III- Sur l'intérêt à agir des plaignants

Les plaignants sont des habitants de la commune de Mandres-en-Barrois. À ce titre, ils ont toujours refusé de voir cédé à l'ANDRA le bois communal dans lequel ils effectuaient des promenades, réalisaient des affouages. Cela justifie pleinement leur préjudice et donc leur intérêt à agir dans le cadre de cette plainte.

Je vous rappelle qu'aux termes de l'article 441-1 du code pénal :

*« Constitue un faux toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques.*

*Le faux et l'usage de faux sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. »*

Au titre de l'article 441-4 du code pénal :

*« Le faux commis dans une écriture publique ou authentique ou dans un enregistrement ordonné par l'autorité publique est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende.*

*L'usage du faux mentionné à l'alinéa qui précède est puni des mêmes peines.*

***Les peines sont portées à quinze ans de réclusion criminelle et à 225 000 euros d'amende lorsque le faux ou l'usage de faux est commis par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public agissant dans l'exercice de ses fonctions ou de sa mission. »***

Au titre de l'article 441-10 du code pénal :

*« Les personnes physiques coupables des crimes et délits prévus au présent chapitre encourent également les peines suivantes :*

*1° L'interdiction des droits civiques, civils et de famille suivant les modalités prévues par l'article 131-26 ;*

*2° L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale. Ces interdictions d'exercice peuvent être prononcées cumulativement ;*

*3° L'exclusion des marchés publics ;*

*4° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution. »*

**Au regard de tout ce qui précède, nous avons ainsi l'honneur de porter plainte au nom de Monsieur LABAT Michel, SCI La Salamandre à l'encontre de Monsieur Xavier LEVET, maire de Mandres-en-Barrois et toutes autres personnes que révélera l'enquête, pour faux et usages de faux, faux commis en écriture publique.**

**Nous vous remercions de bien vouloir de nous aviser des suites données à la présente plainte, conformément à l'article 40-2 du code de procédure pénale.**

En l'attente, nous vous prions de croire, Monsieur le Procureur de la République, en l'assurance de notre respectueuse considération,

***Maître Etienne Ambroselli  
Maître Samuel Delalande  
Avocats***

Pièces jointes :

1. Versions de la délibération et photographie d'extrait du registre
2. Recours gracieux et extrait télérecours
3. Jugement du 28 février 2017
4. Contrat d'échange